



28 septembre 2017

(17-5183)

Page: 1/2

Comité de l'accès aux marchés

Original: anglais

## QUESTIONS DE L'UKRAINE À LA FÉDÉRATION DE RUSSIE CONCERNANT L'INTERDICTION D'EXPORTER DES PRODUITS EN CUIR SEMI-FINIS

### COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UKRAINE

La communication ci-après, datée du 22 septembre 2017, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

D'après la notification G/MA/QR/N/RUS/3, la Fédération de Russie a mis en place une interdiction temporaire appliquée à l'exportation de produits en cuir semi-finis (codes SH 4104 11 et 410419).

Cette mesure a été introduite en vertu de la Résolution gouvernementale n° 665 du 12 juillet 2016 pour la période allant du 18 juillet 2016 au 18 janvier 2017. La mesure a été prorogée par la Résolution n° 20 du 18 janvier 2017 (jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2017).

L'Ukraine croit comprendre que cette mesure est une prorogation de l'interdiction instituée par la Résolution gouvernementale n° 826 du 19 août 2014, qui a été prorogée par la suite jusqu'au 30 mai 2016.

Dans sa notification G/MA/QR/N/RUS/3, la Fédération de Russie justifie cette prohibition à l'exportation sur la base de l'article XXI b) ii) du GATT.

L'interdiction, introduite en 2014, semble avoir été justifiée par le gouvernement de la Fédération de Russie par une pénurie grave de produits en cuir semi-finis.

Selon les Résolutions n° 665 et 20 susmentionnées, l'interdiction temporaire a été introduite en vertu de l'annexe n° 7 du traité de la CEEA, et afin de respecter l'ordonnance dite "de défense de l'État". Les résolutions précisent également que l'interdiction a été imposée sur des produits qui sont essentiels pour le marché intérieur de la Fédération de Russie et qui peuvent faire l'objet de prohibitions et de restrictions temporaires à l'exportation dans des circonstances exceptionnelles.

Conformément à l'alinéa 1 du paragraphe 12 de l'annexe n° 7 du traité de la CEEA, les prohibitions ou les restrictions quantitatives temporaires à l'exportation peuvent être instituées dans des circonstances exceptionnelles afin de prévenir et de pallier les pénuries graves, sur le marché intérieur, de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels au marché intérieur de l'Union.

À cet égard, l'Ukraine souhaite poser les questions suivantes à la Fédération de Russie:

1. La mesure a-t-elle été introduite en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 12 de l'annexe n° 7 du traité de la CEEA?
2. Si tel n'est pas le cas, quelles dispositions de l'annexe n° 7 du traité de la CEEA la Fédération de Russie a-t-elle retenues comme base juridique pour l'imposition de l'interdiction?
3. Qu'entend-on par l'expression "circonstances exceptionnelles" mentionnée dans les Résolutions et l'annexe n° 7 du traité de la CEEA?
4. Quel type de "circonstances exceptionnelles" la Fédération de Russie a-t-elle retenu en 2014-2017 pour l'introduction et le maintien de l'interdiction?

5. La mesure est-elle arrivée à expiration? Si tel est le cas, à quelle date l'interdiction a-t-elle pris fin?
  6. La Fédération de Russie a-t-elle l'intention de proroger ou d'imposer à nouveau l'interdiction?
  7. L'interdiction a-t-elle permis d'atteindre l'objectif défini dans les Résolutions gouvernementales, à savoir le respect de "l'ordonnance de défense de l'État"?
  8. La Fédération de Russie se trouvait-elle en situation critique de pénurie grave de produits en cuir semi-finis en 2014-2017? La Fédération de Russie serait-elle en mesure de fournir des données statistiques sur la production nationale, la consommation et l'importation de produits en cuir semi-finis pour la période 2014-2017?
-